

TITRE IX.- Crimes et délits contre les propriétés.

Chapitre Ier. - Des vols et des extorsions.

Art. 461. (L. 18 juillet 2014) Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

(L. 7 juillet 1977) Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

1° S'il est généralement admis qu'une chose passée en la possession seulement momentanée ou nécessaire du prévenu, peut, de la part de celui-ci, faire l'objet d'un vol, il n'en est pas ainsi lorsqu'il en a obtenu la possession légale, réalisée par une délivrance librement consentie pour un délai déterminé. - Cour 3 février 1900, Pas. 5, p. 219.

2° L'extraction de minerai de fer dans la mine d'autrui peut constituer le délit de vol, lorsqu'elle a été commise frauduleusement. - Lux. 18 juillet 1900 et Cour 8 février 1901, Pas. 5, p. 548.

3° Le maraudage ou enlèvement de bois dans une propriété particulière ne tombe sous l'application de l'article 36, titre 2, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 que si la propriété constitue soit un bois taillis ou futaie, soit une plantation d'arbres.

L'abatage et l'enlèvement d'arbres dans une propriété particulière qui ne range ni parmi les bois taillis ou futaies, ni parmi les plantations d'arbres, doit être puni en vertu des articles du Code pénal sur le vol, peu importe qu'il s'agisse d'arbres isolés ou d'arbres plantés en groupe. - Cour 11 juillet 1903, Pas. 6, p. 390.

4° Celui qui, après avoir vendu à un tiers un objet, se l'approprie ensuite sciemment contre le gré du propriétaire, de sa propre autorité, et partant contrairement à la loi, pour se tenir indemne de la somme lui redue sur le prix de vente, commet une soustraction frauduleuse et se rend coupable du délit de vol. - Cass. 29 novembre 1912, Pas. 8, p. 519.

5° Pour savoir si l'appropriation d'un objet appartenant à autrui constitue un vol ou un abus de confiance, il faut distinguer entre la possession civile, qui joint l'«animus domini» au «corpus», et la possession précaire, où l'«animus» de posséder pour autrui concédé à la suite d'une convention fiduciaire se joint au «corpus» et la simple détention matérielle, c'est-à-dire le «corpus» sans aucun espèce d'«animus» concédé juridiquement.

Le prévenu qui a usurpé la possession civile d'une chose, est coupable de vol; s'il a interverti frauduleusement en possession civile sa possession précaire, en transformant, sans droit, l'«animus» de son titre en «animus domini», il y a abus de confiance; si la chose avait été remise volontairement au prévenu, non sur la base d'une convention fiduciaire, mais ensuite d'un simple fait matériel, il y a vol. - Diekirch 24 mars 1928, Pas. 11, p. 337.

6° Le gibier sort de la catégorie des res nullius, lorsqu'il a perdu sa liberté naturelle et est entré dans le domaine individuel de l'homme; il en est ainsi, soit que l'animal ait été appréhendé par le chasseur ou qu'il soit maintenu dans un piège dont il ne peut plus s'échapper;

par conséquent, le tiers qui s'empare de mauvaise foi de ce gibier, commet un vol;

à l'égard de ce tiers il importe peu que l'emploi du piège, au moyen duquel le gibier a été capturé, soit prohibé par la loi sur la chasse. (1re espèce).

Le gibier qui s'est pris dans un piège, mais qui peut encore se soustraire à l'appréhension de celui qui a tendu le piège, ne cesse pas d'être res nullius;

en conséquence, le tiers qui s'en empare, ne commet pas un vol, mais se rend coupable, le cas échéant, d'un délit de chasse. (2e espèce). - Cour 23 juin 1928 et 19 mai 1928, Pas. 11, p. 396.

7° L'élément caractéristique du vol est la soustraction frauduleuse;

ne peut donc être déclaré coupable de vol celui qui avait la possession véritable ou précaire de la chose qu'il s'est appropriée;

par contre, la simple détention matérielle d'un objet n'exclut pas l'appréhension, qui constitue un des éléments du vol;

par conséquent, la circonstance que le prévenu, qui s'est approprié frauduleusement une chose, en avait le maniement ou la détention du consentement du propriétaire qui cependant, en avait gardé la possession n'empêche pas qu'il y ait soustraction frauduleuse.

Seuls les meubles corporels sont susceptibles de vol;

par conséquent, s'il est établi que le prévenu qui s'est emparé d'un écrit appartenant à autrui, avait uniquement l'intention de se procurer le contenu de cet écrit, il n'est pas coupable de vol; si, pourtant, il est convaincu d'avoir agi dans le but de s'approprier l'écrit même, considéré sous son aspect matériel, il encourt les peines du vol. (Arrêts d'appel et de cassation).

La restitution volontaire et spontanée de la chose volée ne fait pas disparaître le vol consommé. - Cour 11 février 1928 et Cass. 12 juillet 1928, Pas. 11, p. 330.

8° Le fait de prendre des grenouilles dans un étang dont les eaux ne communiquent pas naturellement avec une rivière, constitue un vol. - Cour 12 octobre 1935, Pas. 13, p. 529.

9° Pour qu'il y ait vol consommé il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement.

C'est ainsi que le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier.

Pareillement le vol de choses lourdes et encombrantes est consommé non pas par leur démontage, leur maniement ou leur déplacement, mais uniquement par leur chargement sur un camion, alors que seul ce fait porte atteinte au droit du propriétaire en faisant sortir lesdites choses de sa possession pour les placer dans celle effective du prévenu. Comme le camion a directement servi à la perpétration du vol, il est de ce fait sujet à confiscation. - Cour 26 septembre 1966, Pas. 20, p. 239.

10° Se rend coupable de vol celui qui a soustrait des quantités indéterminées d'eau à une commune en branchant l'abreuvoir de son parc à bétail sur la conduite d'eau communale sans passer par l'indicateur de consommation d'eau, ce pour éviter le paiement des taxes prévues par un règlement communal. - Cass. 25 mars 1971, Pas. 21, p. 410.

11° La preuve d'un vol peut résulter d'un ensemble d'indices graves, précis et concordants. - Cour 19 février 1973, Pas. 22, p. 290.

12° L'intention frauduleuse, élément moral de l'infraction de vol, existe dès que celui qui soustrait la chose appartenant à autrui agit à l'insu et contre le gré du propriétaire, avec le dessein de ne plus restituer la chose; il suffit que l'agent ait l'intention de faire le mal, même sans esprit de lucre, mais uniquement pour nuire au propriétaire de la chose ou pour en tirer vengeance; il ne faut pas qu'il cherche, en outre, à s'enrichir au dépens d'autrui. - Cour 19 mai 1981, Pas. 25, p. 182.

13° Celui qui s'est emparé frauduleusement d'un objet dont il n'est que partiellement propriétaire, se rend coupable du vol de la partie qui ne lui appartient pas. - Cour 8 février 1988, Pas. 27, p. 229.

14° Le dol spécial exigé pour qu'il y ait vol n'existe pas lorsque le copropriétaire de la victime a uniquement entendu s'assurer une possession précaire, sans intention de disposer de l'objet enlevé.

Spécialement, si l'objet enlevé fait partie de la communauté de biens non encore liquidée des époux, l'épouse divorcée ne se rend pas coupable d'un vol, s'il est établi qu'elle n'a appréhendé l'objet commun que pour avoir une garantie de la remise de sa part dans la communauté. - Cour 8 février 1988, Pas. 27, p. 229.

15° Le même fait ne peut s'analyser en plusieurs actes pénaux que s'ils sont susceptibles d'exister séparément sans que l'un ne doive être l'élément préalable constitutif de l'infraction à venir.

Dès lors que la menace des victimes à l'aide d'armes est une des conditions alternatives de l'incrimination de vol qualifié et que l'emploi ou l'exhibition de ces instruments prive nécessairement, ne fût-ce que pour une durée relativement courte, des personnes de leur liberté d'aller et de venir à leur gré, le crime de détention et de séquestration ne constitue pas un forfait individualisé par rapport au vol qualifié. - Cour 22 mai 2006, Pas. 33, p. 326.

Art. 462. Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants; par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

- Voir *C. pén.*, art. 492; 504; 505.

1° Bien que d'un caractère exceptionnel, l'article 462 du Code pénal doit être appliqué aux faits de destruction volontaire d'objets mobiliers qui présentent un caractère moins grave que celui du vol proprement dit. - Lux. (appel de police) 1er octobre 1959, Pas. 18, p. 33.

2° La disposition de l'article 462 du Code pénal, aux termes de laquelle les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints échappent à toute répression pénale, n'est pas applicable aux époux divorcés. - Cour 8 février 1988, Pas. 27, p. 229.

Section Ire. - Des vols commis sans violences ni menaces.

Art. 463. Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 465; 466; 557, 6°

Art. 464. L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

- Voir C. pén., art. 465; 466.

1° Il n'est pas exigé pour la constitution du vol domestique, que la personne au détriment de laquelle la soustraction a été commise, ait été présente, au moment du vol, dans la maison du maître, ou dans celle où le voleur l'accompagnait. - Cour 27 février 1897, Pas. 4, p. 346.

2° Le chef de service qui commet un vol au préjudice de la société qui l'emploie est à considérer comme individu travaillant dans l'habitation où il a volé, et se rend coupable de vol domestique.

La circonstance aggravante de l'article 464 du Code pénal est personnelle au prévenu ayant la qualité de domestique ou d'homme de service à gages et ne s'étend pas aux coauteurs du vol domestique. - Cour 11 février 1928 et Cass. 12 juillet 1928, Pas. 11, p. 330.

3° Le fait de s'emparer frauduleusement d'objets qui avaient été placés dans un tombeau constitue le délit de vol commis au préjudice des héritiers du défunt.

Pareil vol commis sur le lieu de travail du prévenu constitue un vol domestique. - Lux. 16 juillet 1948, Pas. 14, p. 442.

4° La question de savoir si le pouvoir dont est investi un préposé, quelle que soit sa position dans la hiérarchie de l'entreprise, d'effectuer des virements de banque pour son commettant, est à considérer comme remise à titre précaire entre ses mains des sommes à affecter ou comme simple exécution technique des paiements à opérer, est à résoudre d'après les modalités du contrat de louage de services qui lie les partenaires. Lorsque les sommes sont laissées à la disposition du salarié dans le cadre de la confiance générale et nécessaire à la marche courante de l'exploitation, sans former l'instrument d'une mission spéciale et nettement définie susceptible de se dérouler d'après les stipulations d'une convention particulière, l'employeur conserve la garde et la possession de la chose et ne laisse que la simple détention matérielle au salarié, qui en s'appropriant ces sommes, commet une soustraction au préjudice du propriétaire. - Cour 19 avril 1988, Pas. 27, p. 269.

5° Le vol domestique est constitué lorsque la chose soustraite se trouve dans l'atelier où l'ouvrier est admis pour son travail, encore bien que cette chose n'appartienne pas à son patron, mais à un tiers. - Cour 22 février 2006, Pas. 33, p. 323.

6° La notion d'habitation visée à l'article 464 in fine du Code pénal peut résulter d'une simple demeure temporaire pour certaines occupations ou activités comme des locaux de bureau occupés pendant la journée par des personnes qui y travaillent. - Cass. 7 février 2009, Pas. 34, p. 165.

Art. 465. Dans les cas des articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 466. Les tentatives des vols mentionnés aux articles précédents seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

La disposition de l'article précédent est également applicable à ces tentatives.

Ne saurait être considéré comme tentative de vol ni d'un wagonnet de minerai de fer, ni d'une marque, le fait d'un mineur d'avoir essayé de se faire attribuer par son employeur le salaire dû à un autre ouvrier mineur pour l'extraction faite par ce dernier du minerai de fer chargé dans un wagonnet en enlevant clandestinement la marque de ce mineur et en y attachant la sienne, alors que pendant cette opération il a été surpris par le mineur qui a chargé le wagonnet et que ce dernier s'est fait restituer sa marque par le prévenu, avant que celui-ci ne fût parvenu à se faire attribuer le salaire. - Cour 31 mars 1906, Pas. 8, p. 2.

Art. 467. Le vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans:

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

- Voir C. pén., art. 227; 228; 254; 484 à 487.

1° L'individu qui pénètre dans un immeuble par escalade ou effraction dans une intention autre que celle de commettre un vol, mais qui au cours de son séjour à l'intérieur de l'immeuble commet occasionnellement une soustraction frauduleuse, se rend coupable d'un vol qualifié. - Cour 18 novembre 1966, Pas. 20, p. 243.

2° Lorsque plusieurs individus sont poursuivis comme auteurs ou complices d'un vol commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, le jugement de condamnation qui ne précise pas si ces individus sont coupables comme auteurs ou comme complices, qui ne spécifie pas davantage les éléments de leur participation comme auteur ou comme complice et qui ne se prononce pas sur les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, n'est pas motivé et doit être annulé.

L'escalade n'aggrave le vol que s'il y a d'abord un fait matériel d'escalade et que si par cette escalade le voleur s'est introduit dans un lieu clos. Il s'ensuit que même au cas où le voleur a franchi une clôture, le vol par lui commis ne saurait être considéré comme exécuté à l'aide d'escalade, si le lieu où la chose volée se trouvait n'était pas clôturé sur ses quatre côtés. - Cour 11 novembre 1968, Pas. 21, p. 32.

Section II. - Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions.

Art. 468. Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 473; 483.

Les coups et blessures volontaires, mis à charge d'un accusé convaincu de vol de grand chemin commis à l'aide de violences, forment un des éléments du crime dont il est accusé et ne constituent donc pas, au vu de l'article 61 du Code pénal une infraction distincte de ce crime. - Cour d'assises 11 octobre 1910, Pas. 8, p. 51.

Art. 469. Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

- Voir *C. pén.*, art. 473.

Art. 470. (L. 18 juillet 2014) Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.

(L. 18 juillet 2014) Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La tentative de ce dernier délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

1° Le délit d'extorsion consiste à se faire remettre, à l'aide de menaces écrites ou verbales, de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, soit des fonds ou des valeurs, soit une signature ou un écrit, un acte, une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. L'extorsion suppose donc nécessairement un objet matériel qui peut être délivré ou transmis.

Dès lors, le délit d'extorsion n'existe qu'à la condition que la manoeuvre employée ait eu pour but une remise de deniers ou d'un titre qui constate l'existence d'un droit, d'une disposition ou d'une décharge.

Lorsque le prévenu a, à l'aide de menaces, essayé d'amener la victime à abandonner une affaire civile intentée contre lui et que les termes par lui employés n'impliquent pas nécessairement qu'il exigeait la remise d'une signature ou d'un acte matériel pouvant lui servir de décharge, il existe un doute sur l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction, doute qui est à interpréter en faveur du prévenu. - Cour 19 décembre 1959, Pas. 18, p. 89.

2° Le délit de chantage n'est pas constitué, si la victime d'un vol, qui a menacé le voleur de poursuites correctionnelles dans le but d'obtenir transactionnellement des fonds, a cru, de bonne foi, non excessive la somme demandée.

La réclamation d'une somme supérieure à la valeur de l'objet volé est en principe admissible, puisque l'exigence d'une somme égale à cette valeur donnerait à certains la tentation de voler dans l'espoir de n'être pas découverts.

La créance de la victime du vol doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments du préjudice subi et non pas simplement par rapport à la valeur de l'objet volé.

Spécialement, le délit de chantage n'est pas constitué de la part du gérant responsable d'un supermarché qui, pour ne pas porter plainte, en cas de vol de marchandises d'une valeur modique par un client, a exigé une somme représentant vingt fois le prix de la marchandise dérobée, alors que s'il existe l'élément matériel de l'infraction consistant en la remise de fonds obtenue sous menace de révélations ou d'imputations diffamatoires vraies ou fausses, l'intention coupable n'est pas donnée, en l'absence de conviction du prévenu qu'en agissant ainsi il avait abusé du droit de transaction appartenant aux victimes de l'infraction, et alors qu'il n'est pas prouvé, d'autre part, que, pendant la période où les faits reprochés ont eu lieu, les frais de surveillance ont été inclus dans le prix de vente des marchandises, de telle sorte que le montant des fonds versés aurait pu apparaître manifestement excessif au prévenu. - Cour 24 juin 1977, Pas. 24, p. 17.

3° Le délit de chantage prévu à l'article 470, alinéa 2, du Code pénal comporte deux éléments, l'un matériel, consistant en la remise de fonds ou d'écrits et de signatures obtenus sous menaces de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, donc de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne menacée, l'autre moral, l'intention coupable du prévenu, caractérisée par la mauvaise foi de celui-ci.

Il n'y a pas intention coupable et partant pas chantage, si la victime d'un vol, qui a menacé le voleur de plainte dans le but d'obtenir transactionnellement des fonds, a cru de bonne foi non excessive la somme demandée.

La limite du droit de transiger n'est en effet dépassée qu'à partir du moment où une personne, agissant par cupidité illégitime, abuse du droit de transaction pour en tirer un profit anormal.

Spécialement, le délit de chantage n'est pas constitué de la part d'un épicier qui, pour ne pas porter plainte, en cas de vol d'argent par une vendeuse, a fait signer par cette dernière une reconnaissance de dette de 200.000 francs et, en vertu d'une procuration spéciale ad hoc, a prélevé du compte bancaire de son employée une somme de 156.900 francs, alors qu'il a eu de fortes raisons de penser que les manquants constatés dans sa caisse étaient à imputer, au moins en grande partie, à l'employée et que sa créance envers elle s'élevait à la somme d'au moins 200.000 francs. - Cour 2 juin 1978, Pas. 24, p. 143.

Art. 471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans:

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

- Voir *C. pén.*, art. 135; 227; 228; 254; 473; 478 à 487.

1° L'article 471 du Code pénal, en déterminant comme circonstance aggravante du vol avec violences ou menaces le cas où il a été commis dans une maison habitée avec une ou deux des autres circonstances y précisées, a eu pour but, de protéger d'une manière générale l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des citoyens.

La loi ne fait aucune distinction, quant à la maison habitée, entre la maison habitée par l'auteur du vol et celle qui sert d'habitation momentanée ou habituelle à la victime du vol.

Il suffit en conséquence que la maison soit habitée par n'importe qui, pour que les dispositions de l'article 471 du Code pénal soient applicables.

La circonstance aggravante de pluralité d'agents, prévue à l'article 471 du Code pénal, ne vise que ceux qui ont pris part aux actes d'exécution, c'est-à-dire ceux qui ont aidé à la consommation de l'infraction, soit par leur concours actif, soit du moins par leur présence ou par leur surveillance.

La notion de pluralité d'agents, si elle englobe nécessairement tous les coauteurs du vol, ne couvre par contre pas tous les complices, mais seulement ceux dont la coopération, bien qu'accessoire, a été concomitante à la soustraction et s'est manifestée par une assistance dans les faits de consommation. - Cour 8 octobre 1973, Pas. 22, p. 396.

2° Un pistolet, même s'il n'est qu'un simple jouet d'enfant inapte à faire du mal à personne, constitue une arme au sens des articles 135, 471, 472 et 482 du Code pénal si, par l'emploi qu'il en fait, l'auteur des menaces peut provoquer l'intimidation de la victime du vol. - Cour 20 février 1987, Pas. 27, p. 97.

3° Pour l'application de l'article 471 du Code pénal, les violences ou les menaces ne peuvent être retenues comme circonstances aggravantes du vol commis dans une maison habitée que si elles ont été exercées dans cette maison ou dans ses dépendances.

Encourt la cassation l'arrêt d'appel qui considère qu'il n'est pas nécessaire pour retenir la circonstance aggravante que les violences ou menaces aient été commises à l'intérieur d'une maison ou de ses dépendances, mais qu'elles peuvent s'être produites à l'extérieur, du moment qu'il existe entre les violences ou les menaces et le vol un lien de connexité particulier. - Cass. 14 novembre 1996, Pas. 30, p. 108.

4° Le même fait ne peut s'analyser en plusieurs actes pénaux que s'ils sont susceptibles d'exister séparément sans que l'un ne doive être l'élément préalable constitutif de l'infraction à venir.

Dès lors que la menace des victimes à l'aide d'armes est une des conditions alternatives de l'incrimination de vol qualifié et que l'emploi ou l'exhibition de ces instruments prive nécessairement, ne fût-ce que pour une durée relativement courte, des personnes de leur liberté d'aller et de venir à leur gré, le crime de détention et de séquestration ne constitue pas un forfait individualisé par rapport au vol qualifié. - Cour 22 mai 2006, Pas. 33, p. 326.

Art. 472. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent.

- Voir *C. pén.*, art. 473; 477.

Art. 473. Dans les cas prévus aux art. 468, 469, 470, 471 et 472, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La même peine sera appliquée si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

- Voir *C. pén.*, art. 400; 438; 476.

Art. 474. Si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés à la réclusion à vie.

La même peine sera appliquée si ces violences ou ces menaces ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public.

- Voir *C. pén.*, art. 401; 476 à 479.

Art. 475. Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie

- Voir *C. pén.*, art. 393.

Les violences et menaces - dont le meurtre - sont des circonstances aggravantes réelles ou objectives, modifiant la criminalité du vol lui-même, et sont par conséquent communes à tous les auteurs et complices. Ces circonstances pèsent en tant que telles sur tous ceux qui ont participé au vol, même si leur participation directe et personnelle aux violences et menaces n'est pas établie. Le vol est le fait principal et les menaces et violences une circonstance aggravante, objective et intrinsèque de ce fait. - Cour 6 décembre 2006, Pas. 33, p. 372.

Art. 476. (L. 7 juillet 2003) Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

- Voir *C. pén.*, art. 51.

Section III. - De la signification des termes employés dans le présent chapitre.

Art. 477. Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

Même si une artère périphérique d'une localité n'est bordée de maisons que sur l'un de ses côtés, elle ne tombe pas sous la définition de «chemin public» donnée par l'article 477 du Code pénal. - Cour 20 février 1987, Pas. 27, p. 97.

Art. 478. Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

Pour déterminer si la circonstance aggravante prévue par l'article 513 du Code pénal, tirée de ce que le feu a été mis pendant la nuit, est établie, le juge n'est pas lié par la définition de la nuit, spéciale à la matière du vol, prévue par l'article 478 du Code pénal. Il est, au contraire, libre d'apprécier dans chaque cas individuellement le commencement et la fin de la nuit. Dans cette appréciation il s'interrogera s'il y avait au moment des faits une obscurité complète qui avait rendu plus difficile le déroulement des opérations de secours. - Cour 12 juillet 2006, Pas. 33, p. 329.

Art. 479. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

Art. 480. Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un clos particulier dans l'enclos général.

Art. 481. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

Art. 482. Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'article 135 du présent code.

Art. 483. Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

- Voir *C. civ.*, art. 1111 à 1115.

Si le vol commis à l'aide de violences dans le sens des articles 468 et 483 du Code pénal suppose des actes de contrainte physique exercés sur les personnes et exige donc une atteinte corporelle à la personne qui en est la victime, des violences même légères sont cependant suffisantes pour constituer la circonstance aggravante. Dès lors, l'individu qui arrache brutalement un sac des mains d'une femme commet un vol qualifié dans le sens de l'article 468 du Code pénal, alors qu'il a usé de violences légères sur la personne qui a été la victime du vol. - Cour 20 avril 1964, Pas. 19, p. 314.

Art. 484. L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

1° L'article 484 ne qualifie d'effraction effectuée au regard d'objets mobiliers que le fait de forcer «des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment»; cette disposition ne saurait donc être appliquée à l'effraction d'une malle ou valise, pareil meuble n'étant pas destiné à rester en place. - Cour 13 juin 1903, Pas. 8, p. 290.

2° Lorsqu'un malfaiteur fracture, pour s'en approprier le contenu, une caisse remplie de poissons et déposée dans une rivière pour y rester en permanence à l'endroit où elle est placée et à abriter les poissons qui en forment le contenu, ce fait constitue le vol avec effraction prévu et puni par les articles 467 et 484 du Code pénal. - Cour 18 octobre 1913, Pas. 9, p. 207.

3° L'individu qui pénètre dans un immeuble par escalade ou effraction dans une intention autre que celle de commettre un vol, mais qui au cours de son séjour à l'intérieur de l'immeuble commet occasionnellement une soustraction frauduleuse, se rend coupable d'un vol qualifié. - Cour 18 novembre 1966, Pas. 20, p. 243.

Art. 485. Sont assimilés au vol avec effraction:

L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent;

Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

Art. 486. Est qualifiée escalade:

Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture;

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

- Voir *C. pén.*, art. 545.

L'escalade n'aggrave le vol que s'il y a d'abord un fait matériel d'escalade et que si par cette escalade le voleur s'est introduit dans un lieu clos. Il s'ensuit que même au cas où le voleur a franchi une clôture, le vol par lui commis ne saurait être considéré comme exécuté à l'aide d'escalade, si le lieu où la chose volée se trouvait n'était pas clôturé sur ses quatre côtés. - Cour 11 novembre 1968, Pas. 21, p. 32.

Art. 487. (L. 14 août 2000) Sont qualifiées fausses clefs: tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs-imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

- *Voir C. pén., art. 488.*

Comme aux termes de l'article 487, l'emploi de fausses clefs ne constitue une circonstance aggravante du vol que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine, ne constitue pas une circonstance aggravante le fait d'avoir ouvert au moyen de fausses clefs la malle ou valise, dont on a volé le contenu. - Cour 13 juin 1903, Pas. 8, p. 290.

Disposition particulière.

Art. 488. (L. 14 août 2000) Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et à une amende de 1.250 euros à 30.000 euros. (L. 18 juillet 2014)

Chapitre II. - Des fraudes.

Section Ire. - De la banqueroute.

Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés:

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion de cinq à dix ans.

(L. 9 juin 1989) Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- *Voir C. com., art. 438; 573; 574; 576; 577; 578; 579; 583; 611.*

Le failli, encore que dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas en état d'interdiction et on ne saurait lui dénier le droit de s'adonner à un travail pour assurer son existence et de prendre des engagements ou de faire des actes de disposition valables, mais les fruits de son activité viennent accroître la masse active pour tout ce qui excède les besoins de son entretien et de celui de sa famille, déduction faite des frais d'acquisition qu'il a exposés et des charges légitimes dont les biens nouvellement acquis sont grevés.

Le dessaisissement du failli s'étendant aux biens qu'il a acquis postérieurement à la déclaration de la faillite, le fait de détourner frauduleusement tout ou partie de ces biens constitue un cas de banqueroute frauduleuse. - Cour 3 mars 1912, Pas. 11, p. 546.

Art. 490. Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 500 euros à 30.000 euros:

Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens, meubles et immeubles;

Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par l'interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées;

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations relatives à la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

- *Voir C. com., art. 575.*

Section II. - Des abus de confiance.

Art. 491. (L. 18 juillet 2014) Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(L. 2 juillet 1980) Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession, ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants, et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la personne lésée. L'action publique sera éteinte par le paiement de la dette ou par le désistement de la partie plaignante.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. pén.*, art. 240 à 254; 462.

1° Le garde qui a remis à un voyageur la coupure «retour» encore valable d'un billet d'aller et de retour, ne se rend pas coupable d'abus de confiance, alors qu'il allègue tenir le billet de retour non en vertu du contrôle effectué, mais du voyageur auquel le billet d'aller et de retour avait été délivré et qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer le retour dans le délai prescrit et que la fausseté de ces allégations n'a pas été établie par l'instruction préparatoire. - Ch. des mises 24 janvier 1877, Pas. 1, p. 290.

2° S'il est bien vrai que l'abus de confiance n'est pas un délit successif, et que, par conséquent, l'infraction est consommée et que la prescription commence à courir du jour où l'agent a détourné frauduleusement les valeurs qui lui avaient été confiées, il appartient toutefois au juge de déterminer, dans chaque espèce, suivant les circonstances de la cause, l'époque à laquelle l'intention frauduleuse est survenue, et à partir de laquelle, dès lors, la prescription peut aussi seulement commencer à courir. - Cour 17 mars 1894, Pas. 3, p. 434.

3° La preuve du contrat dont la valeur dépasse 150 francs et dont la violation doit constituer l'abus de confiance, peut être rapportée par témoins lorsqu'il est constant que ce contrat a un caractère commercial. - Cour 11 novembre 1899, Pas. 5, p. 219.

4° La filouterie d'aliments ou de logement prévue par la loi du 14 décembre 1894 ne constitue ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance dans le sens légal du mot, mais une infraction spéciale, «sui generis» pas applicable au cas où l'hôtelier ou le restaurateur a suivi la foi de son client, en lui faisant des fournitures à crédit. - Cour 23 décembre 1899, Pas. 5, p. 190.

5° Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'abus de confiance, le juge correctionnel doit apprécier le fait civil, préjudiciel au délit, d'après les règles relatives à la preuve des contrats: si ce fait civil est susceptible d'être établi par la preuve testimoniale comme portant sur une somme inférieure à 150 francs, il n'en est pas moins vrai que les règles sur l'idoneité des témoins tiennent du fond du droit, et que partant, le mérite d'un reproche soulevé doit être toisé d'après les dispositions de l'article 283 du Code de procédure civile. - Cour 25 mars 1911, Pas. 8, p. 483.

6° La preuve d'un contrat de dépôt qui sert de base à une poursuite du chef d'abus de confiance ne peut être rapportée, même devant le juge pénal, que d'après les règles du droit civil.

La déclaration d'un prévenu, que l'objet qu'il doit avoir détourné ou dissipé, lui a été remis par le plaignant pour le vendre et pour plus tard déduire la somme obtenue une créance qu'il avait contre ce plaignant, forme un aveu indivisible, et si cet objet à une valeur supérieure à 150 francs le contrat de dépôt ne peut être établi que par écrit.

Comme le mode par lequel une preuve doit être rapportée, intéresse l'ordre public, la circonstance que le prévenu ne s'est pas opposé en première instance à la preuve par témoins de ce contrat de dépôt d'une valeur supérieur à 150 francs ne peut pas entraîner pour lui une forclusion; ce moyen peut donc être opposé par lui en tout état de cause et devra même être invoqué d'office par le juge correctionnel, même en instance d'appel. - Cour 9 mars 1912, Pas. 8, p. 429.

7° Pour pouvoir constituer le délit d'abus de confiance il faut que la chose ait été remise au prévenu à titre précaire, de manière qu'il n'en obtienne pas la propriété, mais seulement la possession de façon à ce qu'il ne puisse en disposer librement, mais que, conformément à l'article 491 il soit obligé de la rendre ou d'en faire un usage déterminé. L'article 491 n'est donc pas applicable au prévenu qui a touché une somme d'argent à charge d'exécuter un travail convenu que dans la suite, il n'exécute pas; cet argent est devenu sa propriété et ne peut être l'objet d'un détournement respectivement d'un abus de confiance. - Cour 20 avril 1912, Pas. 8, p. 361.

8° Ne saurait constituer un abus de confiance le fait de garder des sommes qui n'ont été remises ni sous condition de les rendre, ni pour en faire un emploi déterminé, mais en pleine propriété, à titre de paiement anticipatif pour une prestation à faire. - Cour 18 janvier 1913, Pas. 9, p. 104.

9° Lorsque dans une poursuite en abus de confiance le prévenu conteste l'existence du contrat prétendument violé, la preuve de la convention doit être rapportée selon les règles du droit civil.

La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger en renonçant à s'opposer à l'audition des témoins.

En vertu du principe d'ordre public que nul ne peut être témoin dans sa propre cause, est irrecevable dans une poursuite en abus de confiance, le témoignage de la victime qui était partie au contrat prétendument violé, pour établir l'existence de ce contrat. - Diekirch 4 novembre 1922, Pas. 12, p. 531.

10° Les objets dont le détournement constitue l'abus de confiance, sont limitativement énumérés à l'article 491 du Code pénal;

par conséquent le détournement d'un écrit ne contenant ou n'opérant ni obligation, ni décharge et qui ne rentre dans aucune des autres catégories d'objets visés par l'article 491 du Code pénal, ne peut constituer le délit d'abus de confiance. - Cour 11 février 1928 et Cass. 12 juillet 1928, Pas. 11, p. 330.

11° Se rend coupable d'abus de confiance le mandataire chargé du recouvrement d'une créance, qui, dans une intention frauduleuse, consent à ce que l'argent versé par le débiteur soit porté à son compte courant personnel en déficit et employé ainsi à l'extinction de sa propre dette. - Cour 16 décembre 1933, Pas. 13, p. 309.

12° L'article 491 du Code pénal ne sanctionne que la violation des contrats dont il est soit de l'essence, soit de la nature de contenir obligation de restituer la chose remise.

En conséquence, n'est pas coupable d'abus de confiance celui qui a disposé d'une chose dont il n'avait que la simple possession, si cette chose ne lui a pas été remise à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé et si l'obligation de la restituer ne se différencie pas de celle qui est également sous-entendue dans toutes les conventions synallagmatiques pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas son engagement.

Spécialement, si dans une vente à crédit d'une automobile, il a été convenu que l'acheteur serait mis immédiatement en possession de la voiture, mais que le vendeur en resterait propriétaire jusqu'au paiement intégral du prix et qu'il pourrait en reprendre la possession au cas où l'acheteur manquerait à ses obligations, il n'y a ni abus de confiance ni détournement de gage lorsque l'acheteur dispose de l'automobile avant d'en avoir payé le prix. - Cour 23 juin 1934, Pas. 13, p. 307.

13° N'est pas coupable d'abus de confiance, à défaut d'intention frauduleuse, le mandataire ayant dépensé pour ses propres besoins les fonds qu'il a encaissés pour le compte de son mandat, lorsqu'il a pu admettre qu'il serait en mesure de les lui remettre plus tard. - Diekirch 8 novembre 1935, Pas. 13, p. 544.

14° Vente à tempérament - Réserve de propriété - Vente à un tiers en connaissance de cause de la détention précaire de l'objet - Abus de confiance - Lux. 28 novembre 1949, Bull. Laurent, n° 1, février 1956.

15° La fraude à voiturier ne constitue pas la violation frauduleuse ou la non-exécution frauduleuse d'un contrat originairement conclu de bonne foi de la part du délinquant, mais un fait frauduleux déterminant la prestation des services du voiturier trompé non suivi du paiement de la dette née à charge de la personne transportée. Il en résulte que la partie publique n'a pas à prouver un contrat de transport conclu par le prévenu, mais la simulation frauduleuse de pareil contrat et cette preuve peut être rapportée par toutes les voies de droit admissibles en matière pénale.

En matière de fraude à voiturier le Ministère public doit établir non seulement la simulation frauduleuse par le prévenu d'un contrat de transport, mais également le non-paiement du prix de transport.

L'obligation du prévenu étant née d'un délit, cette preuve peut être administrée par les modes de preuve admis en matière pénale, quel que soit le montant de la dette en question. - Cour 12 décembre 1953, Pas. 16, p. 23.

16° La fourniture d'un logement constitue une prestation de service et non une remise de valeurs, telle qu'elle est exigée pour l'application de l'article 496 du Code pénal; l'appropriation de choses mobilières appartenant à autrui étant un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, se rend coupable de filouterie de logement celui qui se fait héberger dans une intention frauduleuse. - Cour 27 mai 1957, Pas. 17, p. 122.

17° L'inexécution de l'obligation de restituer un véhicule pris en location donne lieu à une action civile, mais ne constitue pas en tant que telle le délit d'abus de confiance. - Lux. 12 mars 1986, Pas. 27, p. 111.

18° L'existence de la convention, c'est-à-dire la précarité de la possession, est un élément de l'infraction; le défaut de preuve de la convention alléguée est dès lors un moyen de fond qui doit entraîner l'acquiescement. - Cour 29 mai 1986, Pas. 27, p. 91.

19° La preuve de la convention alléguée doit se faire conformément aux règles du droit civil. - Cour 29 mai 1986, Pas. 27, p. 91.

20° La question de savoir si le pouvoir dont est investi un préposé, quelle que soit sa position dans la hiérarchie de l'entreprise, d'effectuer des virements de banque pour son commettant, est à considérer comme remise à titre précaire entre ses mains des sommes à affecter ou comme simple exécution technique des paiements à opérer, est à résoudre d'après les modalités du contrat de louage de services qui lie les partenaires. Lorsque les sommes sont laissées à la disposition du salarié dans le cadre de la confiance générale et nécessaire à la marche courante de l'exploitation, sans former l'instrument d'une mission spéciale et nettement définie susceptible de se dérouler d'après les stipulations d'une convention particulière, l'employeur conserve la garde et la possession de la chose et ne laisse que la simple détention matérielle au salarié, qui en s'appropriant ces sommes, commet une soustraction au préjudice du propriétaire. - Cour 19 avril 1988, Pas. 27, p. 269.

Art. 492. La disposition de l'article 462 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

Art. 493. (L. 21 février 2013) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 250.000 euros d'amende.

Art. 494. Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou à une de ces peines seulement.

Art. 495. Celui qui, après avoir produit, dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

- Voir C. pén., art. 527.

Section III. - De l'escroquerie et de la tromperie.

Art. 496. (L. 18 juillet 2014) Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir C. pén., art. 462; 509.

1° Celui qui fait usage de la coupure «retour» encore valable d'un billet aller et retour, lui remise par un tiers ou par celui qui avait acheté le billet complet à la gare d'origine et qui en vertu de ce billet voyage sur un chemin de fer, ne commet pas le délit d'escroquerie, s'il n'use d'aucun moyen frauduleux pour se faire remettre ce billet.

Le garde qui a remis la coupure «retour» au voyageur ne peut être mis en prévention comme complice de l'escroquerie commise par le voyageur, ce délit n'étant pas établi à charge de l'auteur principal. - Ch. des mises 24 janvier 1877, Pas. 1, p. 290.

2° La preuve testimoniale est applicable à tous les faits constitutifs de l'escroquerie, quel que soit le montant de cette dernière. - Cass. 14 janvier 1898, Pas. 4, p. 470.

3° L'escroquerie étant une infraction complexe, il suffit, pour rendre compétents les tribunaux répressifs luxembourgeois, que l'un ou l'autre des éléments constitutifs du délit se soit produit dans le Grand-Duché, et il est irrelevante que les actes composant ces éléments constitutifs aient été perpétrés par un seul agent ou par plusieurs;

par conséquent, les tribunaux indigènes sont compétents pour juger un prévenu de nationalité étrangère qui a commis, dans le Grand-Duché, des manœuvres frauduleuses au moyen desquelles une escroquerie a été commise à l'étranger. - Cour 8 mai 1926, Pas. 11, p. 270.

4° L'usage d'une fausse qualité suffit, indépendamment de toute manœuvre frauduleuse, pour constituer l'escroquerie. - Cour 4 juin 1956, Pas. 16, p. 488.

5° Se rend coupable d'escroquerie et non pas de filouterie d'aliments celui qui, dans le but de se faire servir par un hôtelier un repas qu'il ne paye pas, fait usage de manœuvres frauduleuses.

Le terme «meubles» de l'article 496 du Code pénal doit être pris dans son sens le plus général et comprend aussi les aliments consommés sur place par un fraudeur.

L'action publique du chef d'escroquerie n'est pas éteinte par le paiement effectué par le fraudeur immédiatement avant sa comparution devant le tribunal.

La fourniture d'un logement constitue une prestation de service et non une remise de valeurs, telle qu'elle est exigée pour l'application de l'article 496 du Code pénal; l'appropriation de choses mobilières appartenant à autrui étant un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, se rend coupable de filouterie de logement celui qui se fait héberger dans une intention frauduleuse. - Cour 27 mai 1957, Pas. 17, p. 122.

6° Si le simple mensonge n'est pas constitutif du délit d'escroquerie, il en est autrement, si le mensonge est accompagné de l'abus d'une qualité vraie. Pareil comportement constitue une manœuvre frauduleuse, lorsqu'elle est de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de vérité, à commander ainsi la confiance de la victime et à la déterminer à remettre des fonds à l'auteur de la manœuvre. - Cour 19 février 1973, Pas. 22, p. 290.

7° De simples allégations mensongères ne sauraient, en elles-mêmes et en l'absence d'un fait extérieur ou d'un agissement quelconque destinés à donner force et crédit à ces allégations, constituer une manœuvre frauduleuse, élément essentiel exigé par l'article 496 du Code pénal, à défaut de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité. - Cass. 25 juin 1987, Pas. 27, p. 78.

Art. 496-1. (L. 15 juillet 1993) Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Art. 496-2. (L. 15 juillet 1993) Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement.

(L. 30 mars 2001) Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Art 496-4. (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète, ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d'une institution internationale.

Est puni des mêmes peines celui qui sciemment détourne un avantage légalement obtenu et réalise une diminution illégale des ressources du budget d'une institution internationale.

Art. 497. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros:

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent;

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des pièces de monnaies des morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire.

- Voir *C. pén.*, art. 161; 163; 165; 167; 192.

Art. 498. (L. 14 août 2000) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers y compris incorporels et immobiliers.

- Voir *C. pén.*, art. 297; 462; 561, 7°

1° Il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, non seulement lorsque le vendeur livre frauduleusement à l'acheteur un objet d'une espèce autre que celle dont on était convenu, mais encore lorsque le vendeur, tout en livrant un objet de l'espèce convenue, y fait entrer frauduleusement des éléments étrangers qui, eu égard à l'usage auquel, dans la pensée de l'acheteur et d'après l'affirmation soit expresse, soit virtuelle du vendeur, l'objet devait servir, en ont amoindri considérablement la valeur marchande. - Cour 12 mars 1910, Pas. 8, p. 344.

2° D'après l'esprit qui a édicté l'article 498 du Code pénal il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, non seulement lorsqu'elle porte sur la substance même de l'objet du contrat, mais encore lorsque cet objet est dépourvu de la qualité que, d'après les affirmations du vendeur et dans la pensée de l'acheteur, il devait avoir pour réaliser le but auquel il était destiné par ce dernier.

Spécialement, le fait d'avoir vendu une vache que le vendeur affirmait être fraîche et que l'acheteur acquérait comme telle, constitue indubitablement une tromperie sur la qualité essentielle qu'elle devait posséder dans la pensée de l'acquéreur, si, toutefois il est établi que le vendeur a agi de mauvaise foi et savait que l'affirmation par lui donnée à l'acheteur ne répondait pas à la vérité. - Cour 29 juin 1912, Pas. 9, p. 49.

3° Commet le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, prévu à l'article 498 du Code pénal, le vendeur d'une voiture de démonstration qui omet d'informer son acheteur que le véhicule avait été accidenté. - Lux. 3 juillet 1958, Pas. 17, p. 339.

4° L'article 498 du Code pénal vise deux espèces bien distinctes de tromperie, celle portant sur l'identité et celle portant sur la nature ou l'origine de la chose vendue.

La tromperie sur l'identité de la chose vendue intervient lors de l'exécution du marché, en ce sens que le vendeur livre frauduleusement à l'acheteur une chose autre que le corps certain qui avait fait l'objet de l'accord des parties contractantes.

Il s'ensuit que le vendeur d'une automobile d'occasion ne saurait être condamné du chef de tromperie sur l'identité de la chose vendue, si l'acheteur de la voiture s'est laissé déterminer à l'achat par des affirmations mensongères du vendeur sur des qualités essentielles de la voiture, affirmations dépassant de beaucoup le cadre du «dolus bonus», la tromperie étant, dans ce cas, intervenue, non pas lors de l'exécution, mais lors de la conclusion du marché. Le vendeur est toutefois, dans ces conditions, coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue, le terme «nature» visant, en effet, non seulement la tromperie sur la substance de la chose, mais aussi la tromperie sur les qualités essentielles de cette chose, du moment que la fraude est assez grave pour faire perdre à la chose ses qualités essentielles, de sorte que la chose est altérée dans sa nature même et qu'elle n'est plus propre à l'usage auquel l'acheteur la destinait. - Cour 22 mars 1965, Pas. 19, p. 508.

5° En réprimant la tromperie sur la nature de la chose vendue, l'article 498 du Code pénal vise par le terme «nature» non seulement la tromperie sur la substance de la chose vendue, mais aussi la tromperie sur les qualités essentielles de cette chose, dont le défaut altère la nature de la chose en la rendant impropre à l'usage auquel l'acheteur la destinait.

Spécialement, les fausses indications, données dolosivement et par esprit de lucre par le vendeur d'une voiture automobile d'occasion sur l'âge et l'état d'usure du moteur de cette voiture en vue de déterminer l'amateur à en faire l'acquisition, portent sur des qualités essentielles de la voiture d'occasion vendue et constituent dès lors la tromperie sur la nature de la chose vendue, réprimée par l'article 498 du Code pénal. - Cour 18 janvier 1969, Pas. 21, p. 77.

Art. 499. Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues.

Art. 500. (L. 13 janvier 2002) La disposition de l'article 462 sera applicable aux délits prévus par les articles 496, 498 et 499.

Art. 501. (L. 13 janvier 2002) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 502 et 503. Abrogés (L. 6 avril 1881)

Art. 504. Abrogé (L. 13 janvier 2002)¹

Section IV. - Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Art. 505. (L. 14 août 2000) Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.

- Voir *C. pén.*, art. 25ss.; 44; 67, al. 4; 68; 339; 340; 461ss.; 491ss.; 496ss.; 507.

1° L'infraction prévue par l'article 505 du Code pénal constitue un délit particulier dont la répression a pour but d'empêcher que des tiers, en assurant après coup le butin obtenu au moyen d'un crime ou d'un délit, ne prêtent aux auteurs de ces crimes ou délits une assistance propre à faire échouer les poursuites judiciaires.

Eu égard à cette intention du receleur, suivant laquelle la possession des objets recelés apparaît «per se» comme exécution continue de la résolution criminelle, l'infraction prévue par l'article 505 du Code pénal constitue un délit continu, qui n'est consommé que lorsque les dits objets ne se trouvent plus en possession du délinquant.

Pourra par suite, être puni dans le Grand-Duché l'étranger, qui, à l'étranger, est entré en possession des objets par lui recelés, lorsqu'il appert de l'instruction, que dans le Grand-Duché il a continué à détenir ces objets dans une intention frauduleuse. - Cour 20 février 1904, Pas. 6, p. 434.

2° Sous le régime du Code pénal de 1879, les délits de vol et de recel constituent des infractions juridiquement indépendantes l'une de l'autre, le vol qui est toujours antérieur au recel et a toujours un auteur différent, formant un fait distinct du recel, c'est-à-dire un autre fait; il en résulte que si la citation donnée au prévenu, énonce le recel, le juge ne peut, sans le consentement du prévenu, le condamner pour vol. - Cass. 7 février 1919, Pas. 10, p. 414.

3° Constitue le délit de recel le fait d'acheter de s poissons qu'on sait avoir été pris à l'aide d'engins prohibés. - Cour 12 avril 1930 et Cass. 31 juillet 1930, Pas. 12, p. 70.

Art. 506. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la réclusion à vie, les receleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de la réclusion à vie.

Section V. - De l'infraction de blanchiment

(L. 11 août 1998)

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) (L. 18 juillet 2014) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,

- d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal;
- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;

¹ Art. 504 devenu Art. 500. Voir Loi du 13 janvier 2002.

- d'une infraction de corruption;
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
- d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

2) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

3) (L. 13 mars 2009) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 3-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)

4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. (L. 11 août 1998) Les auteurs des infractions prévues à l'article 506-1 pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 506-3. (L. 11 août 1998) Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. (L. 11 août 1998) Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Art. 506-5. (L. 11 août 1998) Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Art. 506-6. (L. 11 août 1998) L'association ou l'entente en vue de commettre les infractions prévues à l'article 506-1 est punissable de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 506-7. (L. 11 août 1998) En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue à l'article 506-1, les peines pourront être portées au double.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 506-1.

Art. 506-8. (L. 27 octobre 2010) Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.

Section VI.² - De quelques autres fraudes.

(L. 11 août 1998)

Art. 507. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers, renversé, dégradé ou détruit des objets immobiliers saisis sur lui.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura dégradé, détruit ou détourné les objets par lui donnés à titre de gage.

(L. 12 décembre 1972) La même disposition est applicable à l'époux et à ceux qui, dans son intérêt auront dégradé, détruit ou détourné des meubles qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues aux articles 864-1 et 864-4 du Code de procédure civile.³

Les tentatives de ces délits seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Le tout sans préjudice à l'application des dispositions contenues aux chapitres I et III du titre IX du présent livre.

² La section V est devenue la section VI. Voir Loi du 11 août 1998, art. 4.

³ Art. 1012 et 1015 du N.C.P.C.

- Voir *N.C.P.C., art. 736.*

1° L'article 507 du Code pénal vise toute espèce de saisie judiciaire. D'autre part, le prévenu est irrecevable à arguer d'une prétendue nullité de la saisie, si celle-ci n'avait pas été prononcée en justice. - Cour 21 novembre 1931, Pas. 13, p. 24.

2° Se rend coupable de dégradation d'immeubles saisis dans le sens de l'article 507 du Code pénal quiconque, après la saisie, enlève des récoltes pendantes par racines dans les terres frappées de la saisie. - Cour 13 mai 1893, Pas. 3, p. 352.

3° Les droits dérivant d'un contrat de bail et concernant les récoltes accrues sont exclusivement mobiliers à l'égard du fermier; en conséquence le juge répressif saisi d'une poursuite du chef de dégradation d'immeubles saisis, a le droit de connaître de la valeur d'un contrat de bail invoqué par les inculpés, et portant relaiement de différentes pièces de terre. - Cour 13 mai 1893, Pas. 3, p. 332.

Art. 508. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros:

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers;

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

- Voir *C. civ., art. 716; 717.*

1° Il y a recel punissable non seulement lorsque la possession de l'objet recelé a été obtenue par l'effet d'un hasard pur, mais encore, lorsque cette possession a été le résultat de l'erreur d'un tiers. - Cour 23 mars 1895, Pas. 4, p. 99.

2° Le cel prévu par l'article 508 du Code pénal est consommé, dès que l'auteur ayant obtenu par hasard ou à la suite de l'erreur d'un tiers une chose mobilière appartenant à autrui l'a frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Le cel frauduleux étant donc un délit instantané, il incombe au ministère public, qui reproche à un prévenu d'avoir prélevé de son compte bancaire des montants y inscrits par erreur, de prouver qu'au moment de la disposition des fonds le prévenu savait qu'ils ne lui étaient pas destinés. - Cour 29 juin 1977, Pas. 24, p. 22.

Art. 509. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte.

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou à une de ces peines seulement.

Section VII.⁴ - De certaines infractions en matière informatique.

(L. 15 juillet 1993)

Art. 509-1. (L. 14 août 2000) Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.

Art. 509-2. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

⁴ La section VI est devenue la section VII. Voir Loi du 11 août 1998, art. 4.

Art. 509-3. (L. 14 août 2000) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

(L. 18 juillet 2014) Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, intercepté des données lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-4. (L. 10 novembre 2006) Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Alinéa abrogé (L. 18 juillet 2014)

Art. 509-5. (L. 18 juillet 2014) Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

- un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4; ou
- toute clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-6. (L. 15 juillet 1993) La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-5 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art. 509-7. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 509-1 à 509-5 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Chapitre III. - Destructures, dégradations, dommages.

Section Ire. - De l'incendie.

Art. 510. Seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu:

A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie;

A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions;

A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime.

- Voir *C. pén.*, art. 122; 515.

Art. 511. Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors des cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir C. pén., art. 515.

Art. 512. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou en stères.

Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront:

Dans le premier cas prévu par le présent article, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir C. pén., art. 515.

Art. 513. Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux art. 510, 511 et 512 seront remplacées:

La réclusion de quinze à vingt ans, par la réclusion à vie;

La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion de quinze à vingt ans;

La réclusion de cinq à dix ans, par la réclusion de dix à quinze ans;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 2 de l'article 511 par la réclusion de cinq à dix ans;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 3 de l'article 512:

Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 500 euros à 10.000 euros;

Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 515.

Pour déterminer si la circonstance aggravante prévue par l'article 513 du Code pénal, tirée de ce que le feu a été mis pendant la nuit, est établie, le juge n'est pas lié par la définition de la nuit, spéciale à la matière du vol, prévue par l'article 478 du Code pénal. Il est, au contraire, libre d'apprécier dans chaque cas individuellement le commencement et la fin de la nuit. Dans cette appréciation il s'interrogera s'il y avait au moment des faits une obscurité complète qui avait rendu plus difficile le déroulement des opérations de secours. - Cour 12 juillet 2006, Pas. 33, p. 329.

Art. 514. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

- Voir C. pén., art. 122; 515.

Art. 515. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 516. Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.

- Voir C. pén., art. 122.

L'article 516 du Code pénal par l'emploi des termes généraux dans lesquels il est formulé, ne consacre aucune distinction relativement à la situation des objets par l'intermédiaire desquels le feu doit être communiqué; il n'exclut donc pas de son application le cas où les meubles sont situés à l'intérieur même de la maison, lesquels pourraient, le cas échéant, réaliser plus sûrement les desseins de l'incendiaire que les objets se trouvant en dehors et à une certaine distance de la maison. - Cour 5 juillet 1912, Pas. 8, p. 521.

Art. 517. Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.

- Voir C. pén., art. 122.

Art. 518. Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps.

Si le fait a causé la mort, la peine sera la réclusion à vie.

Art. 519. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

- Voir C. pén., art. 551, 1°

1° Il y a infraction à l'article 519 du Code pénal du moment que l'objet auquel le feu a été mis et duquel il s'est communiqué à un autre, se rapproche par une de ses extrémités à moins de cent mètres de ce dernier encore que l'endroit où le feu a été mis, se soit trouvé à une distance supérieure. - Cour 13 juillet 1929, Pas. 12, p. 90.

2° Le terme « feu » a été employé par l'article 519 du Code pénal dans son acceptation la plus large et désigne tout foyer de chaleur propre à mettre le feu.

Il s'ensuit qu'un corps métallique, tel un fer à repasser électrique, chauffé à blanc, est un feu au sens de l'article 519 du Code pénal. - Cour 1er février 1947, Pas. 14, p. 361.

Art. 520. Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

- Voir C. pén., art. 122.

Section II. - De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.

Art. 521. Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 522. La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

Art. 523. Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

L'article 523 du Code pénal qui réprime la destruction de machines à vapeur ne définit pas, en termes formels, la notion de «machine à vapeur».

S'il est bien vrai que la loi spéciale est, en thèse générale, d'interprétation stricte, elle doit pourtant s'adapter au véritable sens du texte et doit, le cas échéant, s'étendre aux cas que le législateur n'eût pas manqué de faire rentrer, en termes exprès, dans ses prévisions, si elles lui avaient été suffisamment connues et alors que ces cas sont de nature à être compris dans la définition légale de l'infraction.

Il s'ensuit que les auteurs du Code pénal ont entendu accorder la protection de la loi à toutes les installations de manufacture actionnées par la force motrice et que les expressions très larges de l'article 523 du Code pénal comprennent les moteurs électriques ensemble les installations techniques actionnées au moyen de pareils moteurs et notamment les appareils de nettoyage chimique.

L'article 523 du Code pénal est applicable non seulement quand la machine est détruite en tout ou en partie, mais encore lorsque, indépendamment de toute destruction proprement dite, l'auteur du sabotage a causé à ladite machine un dommage quelconque de nature à en arrêter, empêcher ou entraver l'action, sans qu'il faille distinguer entre un arrêt automatique de la machine et un arrêt imposé par la main de l'homme comme conséquence directe et immédiate de l'acte de sabotage. - Cour 13 mai 1959, Pas. 17, p. 454.

Art. 524. Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 563, 5°

Art. 525. Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la réclusion de dix à quinze ans et à une amende de 500 euros à 12.500 euros.

Section III. - De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.

Art. 526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé:

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

- Voir *C. pén.*, art. 453.

L'article 526 du Code pénal réprime la destruction ou la dégradation des monuments funéraires comme infraction à la propriété et il est donc irrelevant que le tombeau détruit ou dégradé ait déjà reçu une dépouille mortelle ou non.

La possession d'une parcelle du domaine public par un particulier, p. ex. pour une concession de sépulture, est protégée par la loi à l'égard des tiers et la violation de cette possession peut dès lors donner lieu à des dommages-intérêts sans que le tiers actionné puisse opposer au demandeur l'indue occupation du domaine public, l'administration afférente ayant seule qualité pour invoquer l'inaliénabilité de ce domaine et par voie de conséquence la nullité ou la révocation des contrats par lesquels l'intéressé prétend avoir obtenu certains droits privés. - Diekirch 29 mars 1933, Pas. 13, p. 157.

Art. 527. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change,

effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

- Voir *C. pén.*, art. 495; *C. com.*, art. 577.

Section IV. - De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

Art. 528. (L. 15 juillet 1993) Ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute destruction, toute détérioration et tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécutés à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

- Voir *C. pén.*, art. 483.

Art. 529. Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 530. La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 531. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

Art. 532. Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie.

Art. 533. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si le délit a été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce.

Par «marchandises» dans le sens de l'article 533 du Code pénal il faut entendre tout ce qui fait l'objet d'un commerce et les termes «servant à la fabrication» ne se rapportent pas aux marchandises, mais uniquement aux matières premières.

Il s'ensuit que l'altération ou la détérioration de marchandises est punissable, même s'il ne s'agit pas de marchandises servant à la fabrication. - Cour 13 mai 1959, Pas. 17, p. 454.

Art. 534. Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

Section V. - Destructures et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.

Art. 535. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme.

- Voir C. pén., art. 543.

Les dispositions des articles 535 et 537 du Code pénal visent la destruction d'arbres plantés ailleurs que dans les bois, tandis que le Code rural de 1791 continue à régir les bois et forêts des particuliers.

Par bois ou forêts il faut entendre tout terrain planté d'arbres, dont la production principale consiste dans le bois considéré comme matière ligneuse, quelle que soit l'étendue du terrain.

Le terrain est considéré comme bois dès le semis ou la plantation. - Cour 25 janvier 1952, Pas. 15, p. 285.

Art. 536. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens.

- Voir C. pén., art. 543.

Art. 537. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni:

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 euros à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni 5.000 euros pour l'amende.

- Voir C. pén., art. 543.

1° Le fait d'avoir, dans un bois, méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, est puni par l'ordonnance de 1669 ou par le Code rural, suivant qu'il s'agit d'un bois domanial, d'un bois appartenant à une commune, à un hospice ou à un autre établissement public, ou d'un bois particulier. L'article 537 du Code pénal n'est pas applicable dans l'espèce.

Les délits commis dans un bois particulier se prescrivent par le laps d'un mois en conformité de l'article 8 section 7 titre I de la loi rurale. - Cour 16 février 1884, Pas. 2, p. 280.

2° Le mot «arbre» inséré dans cet article est l'expression la plus large du langage vulgaire pour désigner tout végétal à tige ligneuse de forme arborescente; il comprend donc forcément tant les arbres proprement dits que les arbustes et même les arbrisseaux.

L'article 537 du Code pénal prévoit deux hypothèses bien distinctes, celle où l'arbre a été abattu, c'est-à-dire sa tige séparée de la souche ou celle-ci de la terre et celle où l'arbre a été mutilé seulement. La première de ces hypothèses entraînant forcément la mort de la plante, cette dernière constatation n'est exigée qu'en cas de mutilation. - Cour 16 novembre 1901 et Cass. 14 février 1902, Pas. 6, p. 62.

3° L'article 537 du Code pénal vise l'abattage ou la mutilation d'arbres plantés ailleurs que dans les bois et forêts. Quant à l'abattage et la mutilation d'arbres plantés dans les bois et forêts, ces délits sont prévus et punis par l'ordonnance du 13 août 1669 lorsqu'ils ont été commis dans les bois de l'Etat, des communes ou des établissements publics, et par la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 lorsqu'ils ont été commis dans les bois appartenant à des particuliers. - Cour 28 avril 1906, Pas. 7, p. 341.

Section VI. - De la destruction des animaux.

Art. 538. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

- Voir C. pén., art. 543; 557, 5°

Art. 539. Abrogé (L. 21 mars 1947).

Art. 540. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 538, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit:

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 500 euros à 2.000 euros.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 251 euros à 1.000 euros.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de 500 euros à 2.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 543; 557, 5°

Art. 541. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.

- Voir *C. pén.*, art. 543; 557, 5°

Les abeilles ne peuvent être rangées parmi les animaux domestiques énumérés sous l'article 538 du Code pénal; cependant elles sont protégées par l'article 541 alinéa 2, en tant qu'elles sont tenues dans une ruche pour le profit du propriétaire et par suite à considérer comme des animaux apprivoisés. - Cour 7 juin 1913, Pas. 9, p. 190.

Art. 542. Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

- Voir *C. pén.*, art. 543.

Section VII. - Dispositions communes aux précédentes sections.

Art. 543. Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 544. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Section VIII. - De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.

Art. 545. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

1° L'article 545 est une disposition générale qui réprime toute destruction de clôture du moment qu'elle est faite sciemment, avec la volonté de détruire et sans qu'on doive s'arrêter au but ou à l'intention de l'agent; il suffit donc que l'inculpé ait connu le droit d'autrui et ait néanmoins voulu porter atteinte à ce droit. - Cour 3 janvier 1880, Pas. 1, p. 613.

2° Se rend coupable du délit de destruction de clôtures, prévu et puni par l'article 545 du Code pénal le propriétaire d'une maison qui, pour contraindre son locataire à déguerpir, en fait enlever les portes et les fenêtres; le délit existe par cela seul que le fait a été commis volontairement, il importe peu que le délinquant ait agi sans intention méchante. - Lux. 10 décembre 1904 et Cour 4 mars 1905, Pas. 7, p. 117.

Art. 546. Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 euros à 20.000 euros.

Section IX. - Destructures et dommages causés par les inondations.

Art. 547. Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 548. La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

Art. 549. Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 550. Seront punis d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, tous les propriétaires, les fermiers ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui par, l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de huit jours à un mois.